



Arrêt du 3 mars 2026

Cour d'appel

Composition

Les juges Andrea Ermotti, juge président,
Andrea Blum et Maurizio Albisetti Bernasconi
La greffière Amandine Hugentobler

Parties

1. **C.**, né le (...), défendu par Maître Evan Kohler,

appelant et prévenu
2. **Feu A.**, née le (...), défendue par Maître Grégoire Mangeat,

appelante et prévenue
3. **BANQUE 2**, représentée par BB._2 et défendue par Maître Isabelle Romy,

appelante, intimée et prévenue
4. **E.**, né le (...), défendu d'office par Maître Patrick Michod,

appelant et prévenu

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté
par Alice de Chambrier et Luc Leimgruber, Procureurs
fédéraux,

appelant joint, intimé et autorité d'accusation

ainsi que

1. BB. et BBBBBB., représentés par
Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz,

appelants et tiers

2. G., domicile et résidence actuels inconnus,

tiers saisi

3. SOCIÉTÉ 1, domicile et résidence actuels
inconnus,

tiers saisi

Objet

Appels des 3 et 6 novembre 2023 et appel joint du
27 novembre 2023 contre le jugement de la Cour des
affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.62
du 27 juin 2022

Renvoi du Tribunal fédéral (arrêts 7B_489/2024,
7B_490/2024 du 6 janvier 2025 et 6B_227/2025,
6B_234/2025, 6B_244/2025 du 7 juillet 2025)

Participation et soutien à une organisation criminelle
(art. 260^{ter} ch. 1 aCP, dans sa teneur antérieure au
1^{er} juillet 2021), blanchiment d'argent aggravé
(art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP), responsabilité pénale de l'en-
treprise (art. 102 al. 2 CP, en lien avec l'art. 305^{bis} ch. 1
et 2 CP)

La Cour d'appel prononce :

I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance

Il est constaté que le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.62 du 27 juin 2022 est entré en force comme suit :

I. Principe de la célérité (art. 5 CPP)

[...]

II. C.

1. La procédure relative à l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) est classée pour les faits antérieurs au 26 juin 2007.

2. La procédure relative à l'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) est classée.

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. [...]

III. A.

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

IV. [...]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

V. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]

VI. E.

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

VII. Confiscations (art. 69 al. 1 CP)

1. A.

Les objets suivants, séquestrés le 21 avril 2009 selon la liste du Ministère public de la Confédération, sont confisqués :

- n° 3.3 : 2 CD-ROM (Server Daten banque B.) Siegelung Nr. 001248 und Siegelung Nr. 001249 ;
- n° 1.1 : Rapport au Compliance - coupures de presse - acte de décès - fax du 15.05.2009 de M. annonçant la mort de son fils L. à A.a. ;
- n° 2.1 : Dossier-client [...] de la société 35 et de la relation n° 35 ;
- n° 2.2 : Dossier-client de la société 36 et de la relation n° 36 ;
- n° 2.3 : Dossier-client OOOOO. et de la relation n° 58 ;
- n° 2.4 : Dossier-client PPPPP. et de la relation n° 59 ;
- n° 2.5 : Dossier-client KKKK. et de la relation n° 60 ;
- n° 2.6 : Dossier-client de la société 110 et de la relation n° 65 ;
- n° 2.7 : Dossier-client de la société 32 et de la relation n° 30 ;
- n° 2.8 : Dossier-client de la société 31 et de la relation n° 26 ;
- n° 2.9 : Dossier-client [...] et de la relation n° 28 ;
- n° 2.10 : Dossier-client Q. et de la relation n° 29 ;
- n° 2.11 : Dossier-client [...] et de la relation n° 25 ;
- n° 2.12 : Dossier-client de la société 29 et de la relation n° 23 ;
- n° 2.13 : Dossier-client [...] et de la relation n° 21 ;

- n° 2.14 : Dossier-client N. et de la relation n° 17 ;
- n° 2.15 : Dossier-client de la société 3 et de la relation n° 24a ;
- n° 2.16 : Dossier-client de la société 1 et de la relation n° 3 ;
- n° 2.17 : Dossier-client O. et de la relation n° 8 ;
- n° 2.18 : Dossier-client de la société 26 et de la relation n° 15 ;
- n° 2.19 : Dossier-client [...] et de la relation n° 18 ;
- n° 2.20 : Dossier-client de la société 27 et de la relation n° 22 ;
- n° 2.21 : Dossier-client O. et de la relation n° 9 ;
- n° 2.22 : Dossier-client [...] du coffre-fort n° 5 et de la relation n° 4 ;
- n° 2.23 : Dossier-client de la société 20 et de la relation n° 7 ;
- n° 2.24 : Dossier-client [...] et de la relation n° 14 ;
- n° 2.25 : Dossier-client de la société 13 et de la relation n° 11 ;
- n° 2.26 : Dossier-client [...] et de la relation n° 10 ;
- n° 2.27 : la société 24 et la relation n° 13 ;
- n° 2.28 : Contrats préliminaires de la société 18 et de la société 37 (3 fourres en plastique) ;
- n° 2.29 : Dossier-client n° 2a. et de la relation n° 2 ;
- n° 2.30 : Dossier-client de la société 33 et de la relation n° 33 ;
- n° 2.31 : Dossier-client de la société 62 et de la relation n° 47 ;
- n° 2.33 : Dossier-client [...] et de la relation n° 61 ;
- n° 2.34 : Dossier-client QQQQQ. et de la relation n° 62 ;
- n° 2.35 : Dossier-client JJJJ. et de la relation n° 63 ;
- n° 2.36 : Dossier-client [...] et de la relation n° 45 ;
- n° 2.37 : Deux dossiers réunis de la société 17 ;
- n° 2.38 : Enveloppe contenant des contrats préliminaires de la société 37 et de la société 18 ;
- n° 2.39 : Enveloppe contenant des contrats préliminaires de la société 37 et de la société 18 ;
- n° 2.40 : Enveloppe contenant 4 fourres en plastique avec divers documents ;
- n° 2.41 : Dossier-client QQQ. et de la relation n° 64 ;
- n° 3.1 : Enveloppe blanche contenant des fiches-clients (22 grandes, 5 moyennes et 2 petites) ;
- n° 1.1 : sac en papier de couleur blanche contenant 14 dossiers du Compliance.

2. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]

3. G.

Les objets suivants, séquestrés le 2 août 2010 selon la liste du Ministère public de la Confédération, sont confisqués :

n° 1 : Enveloppe blanche A4 intitulée « Documents for client » contenant :

- a. « Certifica con vista a la solicitud 06-90564 no 263108 » de la République du Panama ;
- b. Document original n° 12.109 du 19 mai 2006 concernant la société 33 ;
- c. Copie du document sous lettre b n° 12.109.

VIII. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]

IX. Créances compensatrices (art. 71 al. 1 CP)

1. [...]

2. [...]

X. Confiscations (art. 72 CP)

Les confiscations suivantes sont prononcées :

1. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 2, ouverte sous la référence « No 2a. », au nom de G., auprès de [la banque 2], à Zurich.

2. [...]

3. [décision de la Cour d'appel CA.2024.15 du 9 avril 2024]

XI. [décision de la Cour d'appel CA.2024.15 du 9 avril 2024]

XII. Frais de procédure

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 343'840.21 (procédure préliminaire : CHF 70'000.- [émoluments] et CHF 223'126.56 [débours] ; procédure de première instance : CHF 50'000.- [émoluments] et CHF 713.65 [débours]).

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]

6. [...]

XIII. Indemnités (art. 429 CPP)

1. [...]
2. [...]
3. [...]
4. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]
5. [...]

XIV. Indemnisation des défenseurs d'office et remboursement (art. 135 CPP)

1. C.

Il est constaté que la Confédération a versé à Maître Lionel Zeiter, avocat à Prilly, une indemnité de CHF 28'380.-, TVA et débours compris, pour la défense d'office de C. du 9 août 2011 au 23 janvier 2012.

C. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permet, les frais d'honoraires de Maître Zeiter, à concurrence de CHF 25'000.-, et à Maître Zeiter la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait perçus comme défenseur privé (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

2. [décision de la Cour d'appel CA.2024.30 du 9 septembre 2024]
3. [...]

II. Nouveau jugement

1. Principe de célérité (art. 5 CPP)

Le principe de la célérité a été violé. Cela a pour conséquence une diminution des peines et des frais de procédure mis à la charge des prévenus.

2. Feu A.

La procédure ouverte à l'encontre de feu A. pour l'infraction de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CPP) est classée (ch. I.B de l'acte d'accusation du 15 décembre 2020).

3. C.

3.1. C. est reconnu coupable des chefs d'accusation de :

- participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} ch. 1 aCP) pour la période du 3 juin 2005 au mois de janvier 2009 (ch. I.A.1 et I.A.2 de l'acte d'accusation du 15 décembre 2020) ;
- blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 let. a CP) et tentative de blanchiment d'argent aggravé (art. 22 al. 1 CP en lien avec l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 let. a CP) pour la période du 2 juillet 2007 au 1^{er} avril 2008 (ch. I.A.2 de l'acte d'accusation du 15 décembre 2020).

3.2. C. est condamné à une peine privative de liberté de 26 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 30 juin 2011 au 10 mai 2012, soit durant 316 jours.

3.3. L'exécution de la peine privative de liberté est partiellement suspendue, la partie à exécuter correspondant à la détention avant jugement subie, soit 316 jours. Le délai d'épreuve est de 3 ans, étant précisé que ce délai a déjà couru entre le 27 novembre 2024 et le 30 juillet 2025.

3.4. Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine.

4. Banque 2

4.1. La procédure relative à la responsabilité pénale de l'entreprise (art. 102 CP en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP) est classée pour les faits antérieurs au 26 juin 2007 (ch. I.C de l'acte d'accusation du 15 décembre 2020).

4.2. La banque 2 est acquittée du chef d'accusation de violation de l'art. 102 al. 2 CP, en lien avec l'infraction de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP, pour la période du 2 juillet 2007 au 4 décembre 2008 (ch. I.C de l'acte d'accusation du 15 décembre 2020).

- 5.** E.
- 5.1.** La procédure relative à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP) est classée pour les faits antérieurs au 26 juin 2007, ainsi que ceux des 27 juillet 2007 et 20 août 2007 (ch. I.A.3 à I.A.5 de l'acte d'accusation du 12 mars 2021).
- 5.2.** La procédure relative à l'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) est classée (ch. I.C de l'acte d'accusation du 12 mars 2021).
- 5.3.** La procédure relative à l'infraction de soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} ch. 1 aCP) est classée pour les faits antérieurs au 26 juin 2007 (ch. I.B.1 et I.B.2 de l'acte d'accusation du 12 mars 2021).
- 5.4.** E. est acquitté du chef d'accusation de soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} ch. 1 aCP) pour la période du 20 juillet 2007 au 30 août 2007 (ch. I.A.3, I.B.1 et I.B.2 de l'acte d'accusation du 12 mars 2021).
- 5.5.** E. est reconnu coupable de soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} ch. 1 aCP) pour la période du 31 août 2007 au mois de novembre 2008 (ch. I.A.2, I.A.3, I.B.1 et I.B.2 de l'acte d'accusation du 12 mars 2021).
- 5.6.** E. est condamné à une peine privative de liberté de 4 mois et 15 jours, sous déduction de la détention avant jugement subie du 12 mai 2009 au 25 mai 2009, soit durant 14 jours.
- 5.7.** L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue durant un délai d'épreuve de 2 ans, étant précisé que ce délai a déjà couru entre le 27 novembre 2024 et le 30 juillet 2025.
- 5.8.** Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine.
- 6.** Créances compensatrices (art. 71 al. 1 CP)
- 6.1.** Aucune créance compensatrice n'est prononcée à l'encontre de la banque 2.
- 6.2.** Une créance compensatrice de CHF 50'000.- est prononcée à l'encontre de E. en faveur de la Confédération.

7. Confiscation (art. 72 CP)

La confiscation de l'intégralité des valeurs patrimoniales déposées sur la relation n° 3, ouverte au nom de la société 1 auprès de la banque 2, à Zurich, est prononcée.

8. Imputation des frais de procédure préliminaire et de première instance

8.1. Les frais de procédure imputables à feu A. se chiffrent à CHF 90'364.59. Ils sont mis à la charge de la Confédération.

8.2. Les frais de procédure imputables à C. se chiffrent à CHF 51'050.60. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 45'900.- (art. 426 al. 1 et 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

8.3. Les frais de procédure imputables à la banque 2 se chiffrent à CHF 99'785.14. Ils sont mis à la charge de la banque 2 à concurrence de CHF 47'400.- (art. 426 al. 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

8.4. Les frais de procédure imputables à E. se chiffrent à CHF 44'818.13. Ils sont mis à sa charge à concurrence de CHF 26'900.- (art. 426 al. 1 et 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

9. Indemnités pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 429 CPP)

9.1. La Confédération versera aux héritiers de feu A., BB. et BBBBBB., un montant de CHF 1'081'000.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Pour le surplus, les prétentions au sens de l'art. 429 CPP formulées par les héritiers de feu A. sont rejetées.

9.2. La Confédération versera à C. un montant de CHF 22'500.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. a et b CPP). Cette indemnité est intégralement compensée par les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). Pour le surplus, les prétentions au sens de l'art. 429 CPP formulées par C. sont rejetées.

9.3. La Confédération versera à la banque 2 un montant de CHF 464'200.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité est partiellement compensée par les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

9.4. La Confédération versera à E. une indemnité de CHF 46'900.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et pour le dommage économique subi au titre de sa participation

obligatoire à la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. a et b CPP). Cette indemnité est partiellement compensée par les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). Pour le surplus, les prétentions au sens de l'art. 429 CPP formulées par E. sont rejetées.

10. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 CPP)

10.1. Il est constaté que la Confédération a versé à Maître Patrick Michod, avocat à Lausanne, une indemnité de CHF 6'830.60, TVA et débours compris, pour la défense d'office de E. du 17 septembre 2018 au 31 juillet 2020.

10.2. E. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permettra, l'indemnité allouée à son défenseur d'office à concurrence de CHF 4'100.- (art. 135 al. 4 CPP).

III. Frais et indemnités des procédures d'appel

1. Frais de procédure et répartition (procédure CA.2023.20)

1.1. Les frais de la procédure d'appel CA.2023.20 s'élèvent à :

– émoluments de justice	CHF 36'000.00
– mandat d'interprète	<u>CHF 6'320.00</u>
	CHF 42'320.00

1.2. Les frais de la procédure d'appel CA.2023.20, hors frais d'interprétation, soit CHF 36'000.-, sont mis à la charge des prévenus de la manière suivante :

- C. : CHF 8'400.- (70 % de CHF 12'000.- [1/3 de 36'000]) ;
- E. : CHF 6'000.- (50 % de CHF 12'000.- [1/3 de 36'000]).

1.3. Le solde des frais de la procédure d'appel CA.2023.20, soit CHF 27'920.-, est laissé à la charge de la Confédération.

2. Frais de procédure et répartition (procédure CA.2025.17)

2.1. Les frais de la procédure d'appel CA.2025.17 s'élèvent à :

– émoluments de justice	CHF 4'000.00
– mandat d'interprète	<u>CHF 2'103.20</u>
	CHF 6'103.20

2.2. Les frais de la procédure d'appel CA.2025.17 sont mis à la charge de la Confédération.

3. Indemnités (procédure CA.2023.20)

3.1. La Confédération alloue à C. un montant de CHF 7'050.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de

procédure durant la procédure d'appel CA.2023.20 (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité est intégralement compensée par les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

3.2. La Confédération alloue à la banque 2 un montant de CHF 155'400.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant la procédure d'appel CA.2023.20 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

3.3. La Confédération alloue à E. un montant de CHF 1'600.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant la procédure d'appel CA.2023.20 (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité est intégralement compensée par les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

4. Indemnités (procédure CA.2025.17)

4.1. La Confédération alloue aux héritiers de feu A., BB. et BBBBBB., un montant de CHF 30'700.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure durant la procédure d'appel CA.2025.17 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

4.2. La Confédération alloue à C. un montant de CHF 13'750.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant la procédure d'appel CA.2025.17 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

4.3. La Confédération alloue à la banque 2 un montant de CHF 16'100.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure durant la procédure d'appel CA.2025.17 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

5. Indemnisation du défenseur d'office et remboursement (procédure CA.2023.20)

5.1. La Confédération alloue à Maître Patrick Michod une indemnité de CHF 22'300.- (TVA et débours compris) à titre de défenseur d'office de E. pour la procédure d'appel CA.2023.20 (art. 135 al. 2 CPP).

5.2. E. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permettra, l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel CA.2023.20 à concurrence de CHF 11'150.- (art. 135 al. 4 CPP).

6. Indemnisation du défenseur d'office (procédure CA.2025.17)

La Confédération alloue à Maître Patrick Michod une indemnité de CHF 10'000.- (TVA et débours compris) à titre de défenseur d'office de E. pour la procédure d'appel CA.2025.17 (art. 135 al. 2 CPP).

IV. Notification

Le dispositif est notifié aux parties par écrit. L'arrêt motivé par écrit sera notifié aux parties ultérieurement.

Au nom de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Andrea Ermotti

Amandine Hugentobler

Notification du dispositif à (recommandé) :

- Ministère public de la Confédération, Madame Alice de Chambrier et Monsieur Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux
- Maître Evan Kohler (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu C.)
- Maître Isabelle Romy (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention de la prévenue banque 2)
- Maître Patrick Michod (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu E.)
- Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz (en deux exemplaires, pour eux-mêmes et à l'attention des appelants BB. et BBBBBB.)
- G. (par publication officielle dans la Feuille fédérale des chiffres I.VII.3, I.X.1 et IV du dispositif)
- Société 1 (par publication officielle dans la Feuille fédérale des chiffres II.7 et IV du dispositif)
- Service de la population (art. 82 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201])
- Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (art. 29a al. 1 de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [LBA ; RS 955.0])
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (en application de l'art. 29a al. 3 LBA et, par analogie, de l'art. 3 ch. 29 et 30 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales [RS 312.3])
- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (copie par *brevi manu*)

Notification de l'arrêt motivé à (acte judiciaire) :

- Ministère public de la Confédération, Madame Alice de Chambrier et Monsieur Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux
- Maître Evan Kohler (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu C.)
- Maître Patrick Michod (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu E.)
- Maître Isabelle Romy (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention de la prévenue banque 2)
- Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz (en deux exemplaires, pour eux-mêmes et à l'attention des appelants BB. et BBBBBB.)
- G. (information dans la Feuille fédérale)
- Société 1 (information dans la Feuille fédérale)
- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (copie par *brevi manu*)

Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à (recommandé) :

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)
- Office d'exécution des peines (pour information)

- Service de la population, avenue de Beaulieu 19, case postale, 1014 Lausanne (art. 82 al. 1 OASA)
- Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (art. 29a al. 1 LBA)
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (en application de l'art. 29a al. 3 LBA et, par analogie, de l'art. 3 ch. 29 et 30 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales [RS 312.3])
- Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal (STRAFR), Unité Casier judiciaire suisse

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral **dans les 30 jours** suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.